

ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT
INRAE – AGENCE BIO

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT, établissement public à caractère scientifique et technologique, ayant son siège social sis 147 rue de l'université – 75338 Paris cedex 07, N° Siret 18007003901803, représenté par son Président- Directeur général, Monsieur Philippe MAUGUIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné par « INRAE »,

d'une part

ET

L'AGENCE BIO, Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique, Établissement, ayant son siège social 12 Rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil, représenté par sa directrice, Madame Laure VERDEAU, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné par « l'Agence BIO »,

d'autre part

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

IL A ÉTÉ RAPPELÉ CE QUI SUIT :

INRAE est un établissement public national à caractère scientifique et technologique, institué par les articles R831-1 à R831-14 du code rural et de la pêche maritime, placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de l'agriculture. INRAE résulte de la fusion au 1er janvier 2020, de l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) et d'Irstea (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) opérée par le décret n° 2019-1046 du 10 octobre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

INRAE a pour missions de réaliser, d'organiser et de coordonner, à son initiative ou à la demande de l'État, tous travaux de recherche scientifique et technologique dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, de la bioéconomie, de l'économie circulaire, de la gestion durable des territoires et des risques dans les champs de compétence précités.

A ce titre, INRAE :

- Produit, publie et diffuse les connaissances scientifiques résultant de ses travaux de recherche et d'expertise.
- Organise, en l'absence de dispositions ou clauses contraires, l'accès libre aux données scientifiques et aux publications.
- Apporte son concours à l'enseignement supérieur et à la formation à la recherche et par la recherche dans ses domaines de compétence.
- Contribue, par la valorisation de ses compétences, de ses savoir-faire et des résultats de la recherche, à la conception d'innovations technologiques et sociales.
- Contribue au développement de la capacité d'expertise scientifique et technologique, conduit des expertises et contribue aux activités de normalisation, en appui aux politiques publiques, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, pour répondre aux enjeux du développement durable.
- Participe aux débats qui portent sur la place de la science et de la technologie dans la société.

L'Agence BIO est la plateforme nationale d'information et d'action pour le développement de l'agriculture biologique française :

- pour faire connaître les évolutions de la production, de la consommation et des attentes des consommateurs en France et dans le monde.
- pour renforcer les connaissances du grand public sur l'agriculture biologique et ses produits et contribuer à la formation via des actions éducatives, pédagogiques et citoyennes.
- pour contribuer au développement des relations entre producteurs, transformateurs et distributeurs et soutenir les filières bio via le Fonds Avenir Bio.

A ce titre l'observatoire national de l'agriculture biologique de l'Agence BIO gère la base nationale des opérateurs engagés en bio et les données de certification qui les concernent. Il pilote et participe à différents projets d'étude autour de la production, le marché et la connaissance du consommateur bio. L'Agence BIO relaye ces études et publie régulièrement les principaux résultats à travers des conférences de presse annuelles.

Préambule

L'Agence bio et INRAE développent depuis de nombreuses années des relations qui visent à suivre et analyser les ressorts du développement de l'agriculture biologique (AB) et des produits qui en sont issus.

Au regard des défis environnementaux, économiques et sociaux auxquels le secteur agricole et alimentaire doit faire face, l'agriculture biologique est identifiée comme une solution importante à développer. Ainsi la Commission Européenne donne comme objectif 25% de la surface agricole exploitée en AB à échéance 2030.

Dans ce contexte, il est important de développer des travaux visant la compréhension des dynamiques de développement de l'AB et l'analyse des impacts de ce développement sur les différents piliers de la durabilité, les synergies et les progrès nécessaires.

L'Agence BIO et INRAE ont signé un contrat de prestation de service le 29 octobre 2021 ayant pour objet le développement en collaboration de l'analyse des informations collectées par l'Agence BIO et la mise en place de procédures informatiques pour faciliter l'utilisation et l'exploitation des données des opérateurs bio par les chercheurs INRAE.

Les Parties montrent un intérêt réciproque pour l'échange d'informations et la mise en œuvre d'actions communes lesquelles seront encadrées par le présent accord-cadre (ci-après désigné l'« Accord-cadre »).

CELA ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Dans le cadre de leurs missions et de leurs orientations respectives, INRAE et l'Agence BIO souhaitent consolider et approfondir leur partenariat de manière à :

- Améliorer la compréhension des dynamiques de développement de l'AB, tant du côté de l'offre, à l'échelle des exploitations, des territoires, que de la demande (la transformation, les consommateurs)
- Mieux comprendre dans quelles conditions les différents systèmes agricoles, bio, agroécologique et conventionnel pourraient coexister
- Promouvoir et structurer l'agriculture biologique française.

L'Accord-cadre a pour objet de définir le cadre de cette coopération entre les Parties, laquelle pourra donner lieu à la conclusion de conventions particulières, qui fixeront les conditions d'actions précises mises en œuvre.

L'Accord-cadre ne saurait être interprété comme impliquant une quelconque exclusivité de collaboration entre les Parties.

ARTICLE 2. MODALITES DE COOPERATION

La coopération entre les Parties pourra prendre des formes variées, adaptées aux besoins exprimés, notamment :

- Co-construction de projets de recherches communs ;

- Organisation de journées de partage d'informations sur des sujets d'intérêt commun ;
- Partage de données mobilisables par les Parties ;
- Accès à des événements ou à des documents d'information de l'autre Partie ;
- Participations croisées à des instances de réflexion ou de gouvernance ;
- Organisation d'actions de communication et relais (réseaux sociaux respectifs) ou de formation communes ;
- Recherche de financements auprès de bailleurs nationaux et européens (ANR, programmes européens, etc.) pour mener à bien les actions.

Ces actions pourront autant que de besoin faire l'objet de conventions particulières – conclues entre les Parties et, le cas échéant, avec les tiers concernés – qui préciseront la nature et l'objet de l'action concernée et les modalités de sa réalisation (notamment les moyens mis en œuvre, la gestion de la propriété intellectuelle, la durée et les modalités de suivi).

Il est entendu entre les Parties qu'en cas de contradiction entre l'Accord-cadre et une convention particulière, la convention particulière prévaudra.

Ces actions seront réalisées dans le respect des missions et du pouvoir d'appréciation propres à chacune des Parties.

ARTICLE 3. DOMAINES DE COOPERATION

La coopération entre les Parties peut couvrir tout domaine d'intérêt partagé, et notamment les domaines suivants :

- Les exploitations agricoles en conversion et/ou converties en AB
- Les filières de transformation et de commercialisation des produits biologiques
- La connaissance du consommateur et des comportements alimentaires
- La dimension territoriale de l'organisation et du développement de l'AB
- Les dynamiques de développement des marchés et les profils de consommateurs
- La sécurité et l'autonomie alimentaire
- Les impacts environnementaux et climatiques de l'AB

ARTICLE 4. COMMUNICATION - PUBLICATIONS

4.1 Communication

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des opérations de communication faisant la promotion de l'Accord-cadre et des résultats qui en sont issus et à rappeler, à l'occasion de telles opérations, le nom des Parties signataires à la présente.

Les Parties ne doivent pas se prononcer au nom de l'autre Partie à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

Pendant la durée de l'Accord-cadre, des conventions particulières et les deux (2) ans qui suivent leurs termes, les Parties ne doivent pas présenter de communiqués de presse ou de publicités écrites en lien avec la présente entente sans au préalable avoir obtenu le consentement écrit de l'autre Partie quant à la forme ou au contenu de ces communiqués de presse ou publicités. La Partie recevant la demande fera connaître sa décision dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande.

A défaut de réponse dans un délai imparti, l'accord de l'autre Partie sera considéré comme acquis.

En cas d'accord des Parties sur la reproduction des logos de l'une ou l'autre des Parties, la Partie à l'initiative de cette reproduction s'engage à reproduire le logo de l'autre Partie de façon claire et visible, sans altération ni modification, et en se conformant strictement aux chartes graphiques communiquées, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs.

Sauf accord spécifique, ces logos ne pourront être reproduits en association avec une marque ou un logo autres que ceux des Parties. Les Parties s'engagent à transmettre mutuellement, préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction ou du logo du cocontractant, dans un délai de sept (7) jours ouvrés, pour permettre à chacun d'examiner les éléments concernés, faire toutes observations utiles et demander, le cas échéant, toute modification qui leur paraîtrait nécessaire.

4.2 Publications scientifiques

Pendant la durée de l'Accord-cadre, des conventions particulières et les deux (2) ans qui suivent leur terme, les publications scientifiques issus des projets qui en découlent seront faites d'un commun accord et devront mentionner

la participation de chacune des Parties.

Toute publication sera soumise à l'avis de l'autre Partie.

Chaque Partie devra répondre dans un délai d'un mois à toute proposition de publication émanant de l'autre Partie, qui pourra modifier ou supprimer certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation ou la protection des résultats issus de l'Accord-cadre et/ou des conventions particulières, laquelle Partie devra refaire une proposition à la Partie ayant initialement soumis une proposition, étant entendu que cette proposition ne devra pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Tout refus devra être motivé.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'accord de l'autre Partie sera considéré comme acquis. En tout état de cause, le refus ne pourra avoir d'effet que pendant une période de dix-huit mois maximum, à compter de la date de la proposition.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielle toute information communiquée par l'autre Partie au cours de la négociation ou lors de l'exécution de l'Accord-cadre et/ou des conventions particulières, portant la mention « confidentiel », reçu de l'autre Partie soit par écrit, soit oralement et confirmés par écrit dans les 30 jours et à faire respecter cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel et ses bénévoles engagés (ci-après dénommé les « Informations Confidentielles »).

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer, de quelque façon que ce soit, les Informations Confidentielles communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord-Cadre et de toute convention particulière, sauf accord écrit préalable de la Partie qui divulgue.

Chacune des Parties prend des précautions raisonnables pour empêcher la divulgation des Informations Confidentielles de l'autre Partie à des personnes autres que ses agents qui ont besoin d'en avoir connaissance aux fins établies au sein de l'Accord-Cadre et de toute convention particulière. Si une des Parties est informée que des Informations Confidentielles de l'autre Partie ont été divulguées de manière non autorisée, elle en informe immédiatement cette Partie dans le but de trouver conjointement une solution à cette situation. Toute Information Confidentielle qui est échangée dans le cadre de l'Accord-Cadre et de toute convention particulière est utilisée par la Partie qui les reçoit exclusivement aux fins de l'Accord-cadre et/ou de ladite convention particulière.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la Partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elles ont été élaborées indépendamment et de bonne foi par l'une des Parties avant leur divulgation dans le cadre de l'Accord-cadre;
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer,
- ou qu'elle est légalement tenue de communiquer.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de l'Accord-cadre et pendant les dix (10) ans qui suivront son échéance ou sa résiliation.

Les stipulations relatives à la confidentialité ci-avant ne sauraient faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs de produire leur rapport d'activité. Au cas où les travaux dont ces chercheurs auraient à faire état présenteraient un caractère confidentiel, le rapport d'activité sera, à la demande de l'une des Parties, adressé par les intéressés, sous un format confidentiel.

De plus, les stipulations relatives à la confidentialité ci-avant ne pourront faire obstacle à la soutenance de thèses. Toutefois, chaque fois que nécessaire, cette soutenance sera organisée de façon à garantir la confidentialité des informations si une des Parties en fait la demande.

ARTICLE 6. PROPRIETE DES RESULTATS – UTILISATION ET EXPLOITATION DES RESULTATS

La titularité des droits de propriété portant sur les travaux et résultats (œuvres, logiciels, bases de données, marques, brevets, etc.) issus des projets menés conjointement par les Parties feront l'objet de dispositions spécifiques au sein de conventions particulières conformément à l'article 2.

Il en sera de même de l'utilisation et de l'exploitation des résultats.

ARTICLE 7. PARTAGE DE DONNEES

L'Agence BIO met à disposition d'INRAE un accès sécurisé à une base de données relatives aux opérateurs engagés en bio et leurs productions, intitulée « ONAB ». L'Unité de Service ODR (Observatoire du développement Rural) est en charge de gérer les données transmises dans son système d'information. En parallèle, les Parties définissent ensemble le format et les modalités d'échange des données complémentaires relatives au marché ou aux consommateurs le cas échéant.

A ce titre, INRAE est autorisé à utiliser les données issues de la base de données ONAB pour les besoins de l'Accord-cadre et des conventions particulières, ainsi que pour ses besoins propres de recherche, seul ou en collaboration avec des tiers, sous réserve dans ce dernier cas, d'anonymiser au préalable les données à caractère personnel qu'il aurait recueilli.

Les Parties s'engagent, pour l'exécution de l'Accord-cadre et des conventions particulières qui en découlent, à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, chacune des Parties s'engage pour les données qu'elle transmet à l'autre Partie à :

- garantir être titulaire de tous les avis, autorisations et/ou agréments requis par la législation et la réglementation en vigueur liés au traitement initial des données à caractère personnel ;
- mettre à jour régulièrement les données à caractère personnel, afin de respecter les droits des personnes (droit d'information, droit d'accès, de rectification et d'opposition) ainsi que la durée de conservation applicable ;
- garantir pouvoir transmettre légalement les données à caractère personnel, notamment celles figurant dans la base de données ONAB.

La Partie qui reçoit les données s'engage à :

- accomplir les démarches légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel qu'il traite en tant que responsable de traitement ;
- retirer les données des personnes s'étant opposées à une utilisation à des fins de recherche sur notification du fournisseur des données. Ce retrait ne vaudra que pour les recherches ayant commencé après la date d'opposition (pour cause d'agrégation des résultats) ;
- en cas de recours à un sous-traitant, s'assurer contractuellement que le sous-traitant respecte les mêmes obligations en matière de données à caractère personnel que celles lui incombant au titre des présentes ;
- ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux données à caractère personnel confiés dans le cadre de l'Accord-cadre autrement que dans le strict cadre de l'exécution des présentes.
- anonymiser les données personnelles reçues de l'autre Partie en cas de rediffusion des données à des tiers.

En outre, les Parties s'engagent mutuellement à :

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux données à caractère personnel ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles et organisationnelles, pour assurer la confidentialité, la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée des présentes.
- informer dans un délai de 24h l'autre Partie dès qu'elle a connaissance d'une compromission des données personnelles dont elle a la charge.

De plus, INRAE s'engage, sous réserve du droit des tiers, à informer l'Agence BIO de toute utilisation qu'il fera des données issues de l'Agence BIO.

Ainsi, INRAE réalisera un suivi de l'utilisation des données qu'il communiquera à l'Agence BIO. Le cas échéant, l'Agence BIO sera associée à la réunion de restitution générale.

Par dérogation à l'article 4.2, il est entendu qu'INRAE est libre de publier sur les données, sous réserve, le cas échéant, d'anonymiser les données à caractère personnel.

Les résultats produits à partir des données de l'Agence Bio devront indiquer leur provenance sous la forme suivante : « données Agence BIO ».

ARTICLE 8. COMITE DE PILOTAGE

8.1. Composition

Il est créé un Comité de pilotage composé de 3 (trois) membres par Partie. La composition du Comité de pilotage est la suivante :

- Pour INRAE :
 - o Le ou la directeur(rice) scientifique agriculture ou représentant.e
 - o Le ou la directeur(rice) de l'Observatoire du développement rural ou représentant.e
 - o Le ou la directeur(rice) du metaprogramme Metabio ou représentant.e
- Pour l'Agence BIO :
 - o Le ou la directeur(rice) de l'Agence BIO ou représentant.e
 - o Le ou la Président.e de la commission Observatoire de l'Agence BIO ou représentant.e
 - o Le ou la Président.e de la commission Environnement et Territoires ou représentant.e

En fonction de l'ordre du jour, chacune des Parties, sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie, pourra associer à la réunion des encadrants, des personnels scientifiques ou d'appui à la recherche et s'adjoindre des personnalités extérieures. Ces personnes siégeront avec voix consultative, seront tenues au secret et ne pourront se faire remplacer en cas d'empêchement.

8.2 Périodicité des réunions

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, à la diligence de l'une ou de l'autre des Parties.
Les Parties détermineront d'un commun accord l'ordre du jour de la réunion du comité de pilotage au moins sept (7) jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Les réunions ne seront valablement formées que si au moins un représentant de chacune des Parties est présent ou représenté.

Les décisions du comité de pilotage seront prises par consensus.

Les réunions auront lieu alternativement chez chacune des Parties, sauf accord contraire.
Les réunions pourront également se dérouler par téléconférence.

8.3. Attributions

Le Comité de pilotage a notamment pour rôle :

- de débattre des propositions d'actions conjointes, en tenant compte à la fois de l'état de l'art et des sujets jugés stratégiques par les deux Parties,
- d'établir le plan de travail annuel et de susciter en conséquence la mise en place de groupes de travail ou de réflexion,
- de s'informer sur l'utilisation effectuée des données issues de la base de données ONAB,
- de dresser périodiquement un bilan de la collaboration et des échanges entre les deux Parties et de convenir d'éventuelles actions d'information et de communication qui pourraient en résulter.

Le comité de pilotage est aussi l'organe de concertation entre les Parties en cas de difficulté ou de litige.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

L'Accord-cadre est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa signature, et peut être prorogée par voie d'avenant signé des Parties.

Il pourra être résilié par anticipation, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 10. INDEPENDANCE DES PARTIES

La relation établie entre l'Agence BIO et INRAE est celle d'organisations indépendantes et autonomes. Aucune clause de l'Accord-cadre ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre Partie d'une manière ou d'une autre. L'Accord-cadre vise exclusivement l'objet défini en son Article 1 et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les Parties étant dépourvues d'affectio societatis.

Ainsi, chacune des Parties s'engage à toujours se présenter comme un partenaire indépendant dans ses rapports avec les tiers. Aucune Partie ne pourra pas être considéré comme représentant de l'autre, et ce à quelque titre que ce soit et sous quelque modalité que ce soit.

Il est précisé en tant que de besoin que les Parties seront libres de suivre ou non toutes préconisations éventuelles de l'autre Partie.

ARTICLE 11. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de l'Accord-Cadre et/ou des conventions particulières qui en découlent.

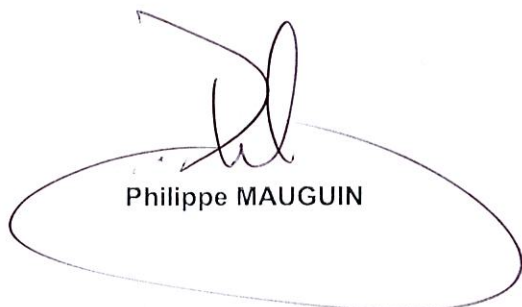
Tous les différends entre les Parties et relatifs à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord-Cadre ou d'une convention particulière, qui ne pourraient être réglés à l'amiable dans un délai de deux (2) mois, seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le

28/02/2022

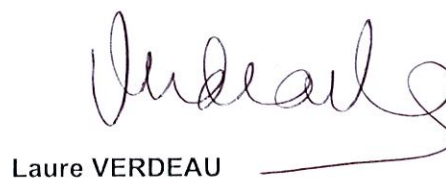
en deux exemplaires originaux.

Pour INRAE,
Le Président-Directeur Général



Philippe MAUGUIN

Pour l'Agence BIO,
Directrice



Laure VERDEAU